

truction est recommencée, à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

Il en est de même en toute matière, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

Titre III

DES DEPOSITIONS DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES AMBASSADEURS DE LA REPUBLIQUE ET DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 542. — Les membres du Gouvernement ne peuvent être cités comme témoins qu'après décision du chef du gouvernement, sur rapport du ministre de la justice, le conseil des ministres entendu.

Lorsque la comparution n'a pas été autorisée ou n'a pas été demandée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président de la cour ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de la résidence du témoin.

Il sera, à cet effet, adressé au président de la cour ou au président du tribunal par la juridiction saisie de l'affaire un exposé des faits, demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, au greffe de la juridiction requérante lequel la communique, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit du tribunal criminel, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 543. — Les ambassadeurs de la République accrédités auprès des puissances étrangères ne peuvent être cités comme témoins qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères, saisi par le ministre de la justice.

Lorsque cette autorisation est accordée, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est faite par écrit, dans les formes prévues à l'article 542.

Art. 544. — Les dépositions des ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès du Gouvernement algérien sont reçues dans les conditions prévues par les conventions diplomatiques.

Titre IV

DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 545. — Il y a lieu à règlement de juges :

Soit lorsque des cours, des tribunaux ou, sous réserves des dispositions du dernier alinéa du présent article des juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents sont saisis de la connaissance d'une même infraction.

Soit lorsque plusieurs de ces juridictions se sont déclarées incompétentes à propos du même fait par décision devenue définitive.

Soit lorsqu'après renvoi ordonné par un juge d'instruction, la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente par décision devenue définitive.

Lorsque des juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents sont saisis de la connaissance d'une même affaire, il n'y a pas lieu à règlement de juges si l'un d'eux, sur réquisitions du ministère public, prend une ordonnance de dessaisissement.

Art. 546. — Le conflit est porté devant la juridiction supérieure commune dans la hiérarchie judiciaire.

Lorsque cette juridiction est une cour, il est soumis à l'examen de la chambre d'accusation.

A défaut de juridiction supérieure commune, tout conflit entre juridictions d'instruction et de jugement, ordinaire ou d'exception, est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême.

Art. 547. — La demande en règlement de juges peut émaner du ministère public, de l'inculpé ou prévenu, ou de la partie civile ; elle est rédigée en forme de requête; elle est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer sur le règlement de juges, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la dernière décision.

La requête est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer leurs mémoires au greffe.

La Cour suprême peut, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office, et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

La présentation de la requête et l'instance à laquelle elle donne lieu ont un effet suspensif.

La juridiction saisie peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles ; elle décide de la validité de tous actes faits par la juridiction dont elle ordonne le dessaisissement.

Sa décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

Titre V

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Art. 548. — En matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, la Cour suprême peut, soit pour cause de sécurité publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ou encore pour cause de suspicion légitime, dessaisir toute juridiction et renvoyer la cause devant une autre juridiction du même ordre.

Art. 549. — Le procureur général près la Cour suprême a seul qualité pour saisir la dite cour de demandes de renvoi pour cause de sûreté publique ou d'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime peut être présentée par le procureur général près la Cour suprême, par le ministère public près la juridiction saisie, par l'inculpé ou par la partie civile.

Art. 550. — Dans tous les cas de renvoi, la requête, déposée au greffe de la Cour suprême, est notifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au dit greffe.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

Art. 551. — A l'expiration du délai du dépôt fixé à l'article 550, il est statué sur les demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le premier président et les présidents de chambre de la Cour suprême.

L'arrêt est notifié aux parties intéressées par les services du parquet général près la dite cour.

Art. 552. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 37, 40 et 329, alinéa 1^{er}, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 553. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 552 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Titre VI

DE LA RECUSATION

Art. 554. — La récusation de tout magistrat du siège peut être demandée pour les causes ci-après :

1^o S'il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint, et l'une des parties ou son conjoint jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Elle peut être exercée même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement.